



C.H. LAVAUR

Lavaur, le 21 Avril 2009

## **LE STATUT ET L'AVANCEMENT**

La fonction publique hospitalière, est une administration dite de "carrière". En effet, le fonctionnaire va pouvoir progresser en échelon et en grade tout au long de sa vie professionnelle.

### **Le grade de l'agent**

En fonction de ses diplômes et de son niveau d'étude, chaque agent hospitalier est titulaire d'un grade, qui correspond à sa fonction et ses missions dans son établissement : ouvrier professionnel, infirmier, psychologue, aide soignant, agent d'entretien, agent de maîtrise...

Différentes fonctions peuvent correspondre à un même grade. Les postes d'infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, orthophonistes, ergothérapeutes,... vont pouvoir être assurés par des agents possédant le grade correspondant. Les grades sont regroupés en " corps " puis en filière (administrative, technique, soignante) et ils sont classés dans une catégorie hiérarchique.

L'agent titulaire d'un grade initial peut accéder aux autres grades sous réserve de remplir un certain nombre de conditions, différentes d'un grade d'avancement à un autre et en fonction de son ancienneté, ou réussite à un examen professionnel.

### **Les catégories dans la fonction publique hospitalière**

Elles sont au nombre de 3 qui correspondent à des niveaux hiérarchiques différents :

- La Catégorie A correspond à des fonctions de direction, d'encadrement, et de conception ( cadre, directeur des soins, psychologues, sage femme, attaché d'administration, infirmier anesthésiste, ingénieur,...)
- La Catégorie B correspond à des fonctions d'application et maîtrise ( infirmier, psychomotricien, éducateur, secrétaire médicale, adjoint des cadres, agent chef,...)
- La Catégorie C correspond à des fonctions d'exécution ( Aide-soignant, AMP, Agent des services hospitaliers qualifié, Aide de laboratoire, Moniteur d'atelier, Permanencier auxiliaire de régulation médicale, Adjoint administratif , OPQ, Maître ouvrier,...)

### **Contractuel - Stagiaire - Titulaire**

Le plus souvent, un agent est recruté en tant que contractuel en CDD ou CDI avant d'envisager un passage comme stagiaire puis titulaire.

Toutefois, il arrive qu'un agent soit recruté directement comme stagiaire. Ce stage intervient à l'occasion d'un recrutement et parfois en cours de carrière en cas de changement de grade (un aide soignant titulaire sera nommé infirmier stagiaire à l'issue de sa formation à l'IFSI).

Le stage dure en général un an, durant laquelle l'agent dispose des mêmes droits que les titulaires. Cette durée est variable d'un établissement à un autre.

La durée du stage peut dans certains cas être prolongée dans la limite d'une durée identique.

Durant le stage sont appréciées les capacités à occuper les fonctions correspondantes au grade dans lequel l'agent a été nommé. A l'issue d'un stage favorable, l'agent est titularisé dans le grade qu'il a occupé comme stagiaire. Si le stage n'est pas favorable et si l'agent n'est pas déjà fonctionnaire, il est licencié. S'il était déjà titulaire d'un grade dans la fonction publique, il est replacé dans son grade d'origine.

La titularisation attribue de manière définitive un grade à un agent et il peut alors commencer sa carrière dans sa grille de salaire : prise d'échelon, avancement,...

### **La rémunération**

En fonction de son grade, l'agent est rémunéré sur une grille de salaire différente. La rémunération des fonctionnaires comporte :

- le traitement ou salaire de base. Il est différent en fonction de l'emploi, du grade ainsi que de l'ancienneté. Chaque grade est affecté d'une échelle indiciaire qui comporte plusieurs échelons. A chaque échelon correspond un indice nouveau majoré, et le traitement se calcule en multipliant la valeur du point par l'indice de l'agent.
- le supplément familial de traitement qui est accordé si l'agent a des enfants
- des primes ou indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire : NBI, prime Veil, sujétion spéciale 13 h,...

### **L'avancement dans la FHP**

Les agents appartiennent à un corps qui rassemble l'ensemble des fonctionnaires soumis au même déroulement de carrière (par exemple le corps des aides soignants).

L'avancement d'échelon à l'intérieur d'une grille dépend de l'ancienneté et de la durée de l'échelon. Cela dépend du statut particulier qui régit le corps.

La durée moyenne passée dans chaque échelon peut varier de 1 an (généralement pour le premier échelon) à 4 ans (généralement pour les derniers échelons). L'avancement d'échelon se traduit par une amélioration de rémunération.

Un agent a aussi la possibilité de passer d'un grade à un autre. Cela peut se faire, dans les conditions prévues par le statut particulier, par :

- réussite à un concours professionnel,
- réussite à un examen professionnel,
- inscription au tableau annuel d'avancement.

Cette inscription est faite par l'administration après avis de la commission administrative paritaire locale.

Lorsqu'un agent accède à un grade supérieur, il est reclassé dans une grille et un échelon qui lui donne un traitement de base au moins égal à celui qu'il détenait dans son précédent grade.

